

ANNEXE 1



Propositions de l'ANEL autour de 6 grandes priorités

1. SIMPLIFIER ET SÉCURISER LE DROIT DU LITTORAL

- Supprimer la condition de distance dans l'application de l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme.
- Repenser le caractère intégrateur du document d'urbanisme appliquant la loi Littoral.
- Codifier la jurisprudence en l'adaptant et en l'assouplissant, dans le cadre d'un « méga-décret » de simplification.

Objectif : répondre au constat d'un droit devenu complexe, largement façonné par la jurisprudence et appliqué de manière hétérogène selon les territoires.

2. ADAPTER LES RÈGLES D'AMÉNAGEMENT AUX RÉALITÉS DES TERRITOIRES

- Proportionner la garantie communale.
- Assouplir le régime de la densification des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages existants.
- Assouplir le régime des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Abroger l'interdiction spécifique des campings et aires de stationnement de caravanes dans la bande littorale de 100 mètres.
- Rénover la notion d'aménagements légers.
- Faciliter l'installation d'activités de transformation de produits agricoles.
- Assouplir l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage pour les services publics.
- Adopter une « loi îles » comprenant des dispositions visant à prendre en compte les spécificités des îles dépourvues de tout lien permanent avec le continent.

Objectif : permettre aux communes littorales d'évoluer et de répondre aux besoins de logement et d'activités sans remettre en cause les principes de protection du littoral.

3. FAIRE DAVANTAGE CONFIANCE AUX TERRITOIRES

- Supprimer le seuil démographique conditionnant l'appui de l'État aux communes littorales.
- Renforcer le rôle du Conseil national de la mer et des littoraux.
- Sécuriser la gouvernance des ports pour assurer une diversité des modes de gestion adaptée aux circonstances locales.

Objectif : renforcer la capacité d'action des collectivités et construire une gouvernance davantage fondée sur le partenariat avec l'État.

4. MIEUX PROTÉGER ET ANTICIPER LES RISQUES LITTORAUX

- Adapter l'objectif « ZAN » au recul du trait de côte.
- Supprimer le décret « trait-de-côte » afin de généraliser à l'ensemble des communes littorales les dispositifs aujourd'hui réservés aux communes volontaires ; obliger l'État à mettre en place des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) sur l'ensemble du littoral concerné et supprimer, en l'absence de PPRL, l'obligation pour les communes de réaliser une carte locale d'exposition.
- Créer un fonds dédié à l'érosion côtière.
- Inciter l'État à constituer des associations syndicales autorisées (ASA), le cas échéant d'office.

Objectif : renforcer la protection des territoires littoraux face aux dommages naturels tout en donnant aux territoires les outils et les moyens financiers nécessaires pour s'adapter au recul du trait de côte et à l'érosion.

5. PERMETTRE LES ÉQUIPEMENTS ET LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

- Préciser les conditions d'application des dispositions autorisant, par exception, l'établissement d'ouvrages et de voies sur le littoral.
- Étendre les exceptions à l'application de la loi Littoral à la production d'électricité biomasse.
- Simplifier la procédure d'autorisation des centrales d'épuration

Objectif : concilier dans les politiques d'aménagement des territoires protection du littoral, continuité des services publics, des infrastructures et développement économique.

6. PRÉSERVER L'HABITABILITÉ ET SÉCURISER LES USAGES

- Sécuriser les dispositions de la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite loi « Le Meur ».
- Étendre l'exemption de paiement d'une redevance domaniale à tous les services de sécurité, y compris municipaux

Objectif : maintenir des territoires littoraux vivants et accessibles toute l'année, tout en donnant aux collectivités les moyens de réguler les usages et d'assurer leur sécurité.